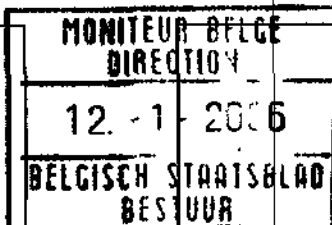


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06016214



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Groupe d'enseignement mathématique**Forme juridique** Association sans but lucratif**Siège** chemin du Cyclotron, 2, 1348 Louvain-la-Neuve**N° d'entreprise** 464274464**Objet de l'acte :** **Modification de statuts****Statuts de l'ASBL GEM (groupe d'enseignement mathématique)**

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée générale du 2 juin 2004, réunissant au moins deux tiers des membres a décidé, à l'unanimité, de modifier les statuts, en vue notamment de les adapter aux nouvelles prescriptions légales, comme suit:

Titre 1. Le 1er juin 98, entre les soussignées

Chevalier Anne, rue de l'Eau Vive 15 à 1420 Braine-l'Alleud,

De Block-Docq Christine, drève du Bonheur 16 à 1150 Bruxelles,

Degen Danielle, avenue Brunard 48 à 1180 Bruxelles,

Grand'Henry-Krysinska Maria-Izabela, rue du Rondia 10 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Hauchart Christiane, rue François 63 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Legrand Danièle, drève de Nivelles 166 b3 à 1150 Bruxelles,

Warnier Anne, rue des Fabriques 1 à 1370 Jodoigne,

toutes enseignantes de nationalité belge, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont elles ont arrêté les statuts comme suit

Titre 2. Dénomination, siège social

Art. 1. L'association prend la dénomination GROUPE D'ENSEIGNEMENT MATHEMATIQUE, en abrégé GEM

Art. 2. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Son siège social est fixé au Chemin du Cyclotron, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Titre 3. Objet social, durée

Art. 3. L'association a pour but de promouvoir et de soutenir l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques à tous les niveaux. Dans ce but, l'association a pour objet l'organisation et le financement de toute réflexion et recherche sur l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques ; l'organisation et le financement de toute action de formation en mathématique ; la rédaction, la publication et la diffusion de tout document servant à l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée

Titre 4. Les membres

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents ou autres.

Art. 6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les membres fondateurs sont ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du conseil d'administration. En cas de refus, la décision devra être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social.

Art. 7. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art 8 La qualité de membre adhérent est accordée par le conseil d'administration aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation.

Art 9 La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 125 EUR.

Art. 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Art. 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du deuxième rappel adressé par lettre, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Art. 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée générale

Art 13 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, l'approbation des budgets et des comptes ; la dissolution volontaire de l'association ; l'exclusion d'un membre effectif.

Art 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 1er juillet de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée par lettre recommandée, au conseil d'administration, lequel convoquera l'assemblée qui se tiendra au plus tard dans les trente jours calendriers.

Art. 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par courriel, au moins 10 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Art. 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art 19. L'assemblée générale peut délibérer dès que les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues dans la loi ou les présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se tiendra dans les trente jours calendriers et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art. 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification de statuts, le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 21. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par un administrateur. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration

Art. 22. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et au maximum de huit. Ceux-ci sont nommés pour un terme de trois ans par l'assemblée générale, sauf désapprobation du rapport moral ou financier par la moitié des votes valablement exprimés.

Art 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance, au cours du mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ou l'un d'entre eux seulement.

Art 25. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux de ses membres. Les convocations sont faites par le président ou, par défaut, par un administrateur, par simple lettre, par courriel ou même verbalement.

Volet B - Suite

Art. 26. Le conseil délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Art. 27. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 28. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou deux administrateurs-délégués qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Art. 29. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Art. 30. Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Leur pouvoir est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

Art. 31. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 26 novies de la loi modifiée du 27 juin 1921.

Art. 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7. Exercice social, budget et compte

Art. 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1er juin 1998 pour se terminer le 31 décembre 1998.

Art. 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration; l'assemblée peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre 8. Dissolution, liquidation

Art. 35. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 35bis. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires poursuivant une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 35ter. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur

Art. 36. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 10. Arbitrage

Art. 37. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un arbitre désigné de commun accord et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du code judiciaire. A défaut d'accord, l'arbitre est désigné par le juge de paix de Wavre.

Nom + qualité
Ginette CUISINIER.
membre C.A.